

RHONE ALPES CREATION II

Société par actions simplifiée au capital de 17.495.910 euros

Siège social : 101 Chemin Vert

69760 LIMONEST

534 013 982 RCS LYON

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour le 10 juillet 2020

Certifiés conformes

**Pour la société KREAXI Présidente
Isabelle BOU ANTOUN**



EXPOSE

1. Par acte sous seings privés en date du 20 juin 2011, la société RAC I (anciennement RHONE ALPES CREATION), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 352 014 559 à LYON, a créé la présente société (« LA SOCIETE »), sous forme de société par actions simplifiée sous la dénomination RHONE ALPES CREATION II au capital de 50.000 euros dont la souscription a été portée en totalité par la société RHONE ALPES CREATION.

La constitution de la SOCIETE s'inscrit dans le prolongement de l'activité financière développée par la société RHONE ALPES CREATION, depuis sa constitution, dans le cadre du renforcement des capitaux propres des entreprises en phase de démarrage et dont les activités principales s'exercent sur la région Rhône-Alpes.

Effectivement, suite à l'arrêt des activités d'investissements de la société RAC I décidé par délibération du Conseil de Surveillance de cette dernière en date du 14 octobre 2011 et compte-tenu du succès rencontré par la société RAC I dans son domaine d'activité, il a semblé nécessaire, à de nombreux acteurs économiques régionaux, de pérenniser l'activité de la société RAC I et de constituer à cet effet une nouvelle structure.

La SOCIETE a été conçu comme un organisme de place indépendant.

2. Le capital social d'origine de la SOCIETE de 50.000 euros a été porté à la somme de 21.060.000 euros suite à la souscription de 2.106.000 actions nouvelles émises par décision de l'associé unique de la SOCIETE en date du 16 mai 2012.

L'associé unique a, par ailleurs, délégué au Conseil de Surveillance la faculté d'émettre un nombre d'actions nouvelles supplémentaires nécessaires pour porter le capital social à la somme maximum de 30.000.000 euros.

Au cours de ces augmentations successives de capital social, les associés relevant du secteur public (membres du Conseil Régional, Région Rhône-Alpes, Caisse des Dépôts et Consignations, Chambre de Commerce, etc.) ne devront pas détenir plus de 49,90 % du capital de la SOCIETE, le solde, soit 50,10 % étant détenus par des acteurs privés.

3. Afin de permettre à la SOCIETE de se positionner économiquement comme le successeur de la société RAC I, cette dernière a cédé à la SOCIETE, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 juin 2012, certains de ses éléments d'actif, étant précisé que la société RAC I continuera, jusqu'à sa liquidation, à gérer, le cas échéant, à compléter, et à céder les participations qu'elle détient à ce jour au capital de différentes sociétés.

Cette cession a porté, de même, sur les droits que la société RAC I détient sur la marque RHONE ALPES CREATION.

Du fait de la cession par la société RAC I, de la marque formant sa dénomination sociale, cette dernière a abandonné, lors de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2012, sa dénomination actuelle au profit de la dénomination RAC I.

La SOCIETE optera pour le régime fiscal des sociétés de capital risque (SCR).

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

1.1 Il existe, entre les propriétaires des actions créées à ce jour et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et par ailleurs, par certaines dispositions légales spécialement mentionnées, applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

1.2 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par les associés afin de préciser notamment les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions des présents statuts (« Règlement Intérieur »).

Le Règlement Intérieur est modifiable par décision collective ordinaire des associés.

Tout associé, présent ou futur, par son adhésion aux statuts, adhèrera automatiquement à l'intégralité des stipulations du Règlement Intérieur qui fait partie de plein droit des actes de la SOCIETE et, à ce titre, aura force obligatoire vis-à-vis de tous les associés et organes sociaux ou organes statutaires de la SOCIETE.

Le présent Règlement Intérieur est un document interne à la Société dont la force est inférieure aux statuts, lesquels prévaudront en cas de conflit.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : RHONE ALPES CREATION II avec l'usage comme nom commercial du terme « RHONE ALPES CREATION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La SOCIETE a pour objet :

- de réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, françaises et communautaires relatives au capital investissement, des investissements ou refinancements minoritaires conjointement, le cas échéant avec d'autres institutions financières sous forme de titres en capital comme de toutes autres valeurs mobilières et, accessoirement, d'apports en compte courant dans des sociétés dont l'activité est localisée principalement sur la région Rhône-Alpes, relevant, soit de l'économie traditionnelle qu'elle soit industrielle, de services ou commerciale, soit de nouvelles technologies dans tous secteurs d'activité dans le cadre de création d'entreprises, de développement d'activités d'entreprises existantes ou de reprise d'entreprises.

- de gérer, administrer et céder les participations ainsi acquises ou souscrites de même que les concours en fonds propres consentis dans le cadre de la réalisation de son objet social.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à : LIMONEST (69760), 101 Chemin Vert

Il peut être transféré en tout endroit de la région Rhône Alpes, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président, après avis favorable du Conseil de Surveillance, a la faculté de créer des agences, et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la SOCIETE viendra à expiration le 31 décembre 2026, sauf cas de dissolution anticipée. Elle sera le cas échéant prorogée pendant deux périodes d'une année par décision collective extraordinaire prise sur proposition du Président du Conseil de Surveillance.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- A sa constitution, par acte sous seings privés en date du 20 juin 2011, il a été fait apport à la SOCIETE d'une somme en numéraire de 50.000 euros, libérée intégralement en espèces lors de la souscription.
- Suite à la souscription de 2.101.000 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale émises au pair par décision de l'Associé Unique en date du 16 mai 2012, le capital de la SOCIETE a été porté de 50.000 euros à 21.060.000 euros.
- L'Associé Unique a également délégué au Conseil de Surveillance tous pouvoirs pour émettre, dans les vingt-six mois à venir toutes nouvelles actions qu'il jugera utiles pour porter le montant du capital de la SOCIETE à la somme maximum de 30.000.000 euros.

- L'Assemblée Générale du 18 novembre 2014 a décidé de réaliser une réduction du capital, par voie de diminution de 5 € de la valeur nominale des 2.106.000 actions composant le capital social, cette valeur nominale étant ramenée de 10 € à 5 €. En conséquence, le capital social a été réduit d'une somme de 10.530.000 € pour être ramené de la somme de 21.060.000 € à la somme de 10.530.000 €.
- Le Conseil de Surveillance, par décisions du 16 octobre 2014, faisant usage de la délégation de compétence précitée, a décidé de procéder, notamment sous condition suspensive de la réduction de capital visée à l'alinéa précédent, à une augmentation de capital en numéraire d'une somme de 2.785.000 euros pour le porter de 10.530.000 euros à 13.315.000 euros, par l'émission de 557.000 actions (les « ABSA ») d'une valeur nominale de 5 euros, émises au prix unitaire de 5 euros, auxquelles sont attachées, pour chaque action, 1 bon de souscription d'action, soit au total 557.000 BSA. Par décisions en date du 6 mars 2015, le Président a constaté la souscription à l'émission des ABSA décidée par le Conseil de surveillance, et en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 6.471.090 euros par voie de rachat de 1.294.218 actions, en vue de leur annulation.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent dix euros (17.495.910 euros).

Il est divisé en 3.499.182 actions de 5 euros chacune de valeur nominale, toutes nominatives entièrement souscrites, toutes de même catégorie.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AUTRE QUE LES ACTIONS

- 8.1 a) Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence sont elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits qui y sont attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil de Surveillance, est compétente pour décider l'augmentation du capital et l'émission de valeurs mobilières sur le rapport du Président de la SOCIETE contenant les indications requises par la loi applicables aux sociétés anonymes.

- b) Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, au profit du Conseil de Surveillance :

- déléguer sa compétence pour permettre à ce dernier de décider d'une augmentation de capital pour laquelle l'Assemblée Générale fixera le plafond global et la durée de la délégation qui ne pourra excéder vingt-six (26) mois ;

- comme déléguer au Conseil de Surveillance, le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités d'une augmentation de capital qui aura été décidée au préalable par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra décider que l'augmentation de capital sera considérée comme réalisée si le nombre d'actions souscrites représente au moins les trois quarts des actions émises.

- 8.2 Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence, à titre irréductible, à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital et à titre réductible au-delà. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.3 Pour toute augmentation de capital en numéraire, l'Assemblée Générale devra se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réserver une augmentation du capital social aux salariés.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission sur décision de l'Assemblée Générale émettrice.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la SOCIETE dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée vingt et un jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date fixée pour chaque versement.

Tout associé sera considéré comme défaillant s'il ne s'acquitte pas d'un versement spontané correspondant à un appel de fonds dans le délai mentionné ci-dessus et se verra appliqué les sanctions visées aux articles L228-27 et suivant du Code de commerce.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil de Surveillance tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires autres que celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, consenti au profit d'un candidat acquéreur n'ayant pas la qualité d'associé est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance selon la procédure ci-après.

Il en sera de même pour tout transfert d'actions à quelque titre que ce soit consenti au profit d'un candidat acquéreur ayant déjà la qualité d'associé, mais dont la participation du fait de l'opération projetée serait susceptible de porter la participation détenue par les associés relevant du secteur public à un taux supérieur à 49,90 % du capital ou des droits de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la SOCIETE une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, les motivations de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte obligatoirement d'une notification émanant du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément vaudra refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la SOCIETE en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de recours à l'expertise, le délai de trois mois ci-dessus sera prorogé le temps nécessaire à la réalisation de cette expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la SOCIETE.

La procédure d'agrément mentionnée ci-dessus ne sera pas applicable en cas de transfert d'actions par un associé (a) à une société (i) contrôlée par ledit associé cédant ou (ii) contrôlant ledit associé cédant ou (iii) sous le contrôle de la même entité que l'associé cédant (l'« **Affiliée** »), le contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 du code de commerce, ou (b) à toute entité d'investissement gérée ou conseillée, exclusivement et de manière permanente, par l'associé cédant ou par la même société de gestion que celle en charge de la gestion ou du conseil en gestion de l'associé cédant ou par une Affiliée de cette société de gestion ou de conseil en gestion, sous réserve qu'une entité du groupe d'appartenance de l'associé cédant soit le principal sponsor de ladite entité d'investissement. Ces transferts feront néanmoins l'objet d'une information à la SOCIETE qui à son tour en informera les autres associés.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.
- 7 - Tout transfert en violation des dispositions du présent article est nul. Le transfert nul n'est pas enregistré dans les livres sociaux de la SOCIETE et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits attachés aux actions sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la SOCIETE ou des autres associés.

Article 13 bis – EXCLUSION DES ASSOCIES

1. Tout associé peut être exclu en cas de non-respect des conditions de détention, des engagements d'exercice ou de transmission des BSA 1 émis par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2014, et des BSA 2 attachés aux actions de souscription d'actions (ABSA) émises par décision du Conseil de surveillance du 16 octobre 2014, suite à une notification d'appel effectuée par le Président de la Société.
2. La décision d'exclusion sera prise par le Conseil de surveillance selon les modalités de l'article 19 des statuts. Le Conseil de Surveillance devra être informé sans délai par le Président de la Société de la survenance d'un cas de défaillance. L'associé défaillant, s'il est membre du Conseil de surveillance, ne participera pas au vote.
3. Le Président de la Société informera, par lettre recommandée AR adressée au moins huit jours avant la réunion du Conseil de surveillance, l'associé défaillant de la procédure d'exclusion dont il est l'objet, ainsi que des faits qui lui sont reprochés. L'associé pourra faire part, au Président de la Société, de ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et demander que ses observations soient communiquées au Conseil de surveillance. Le cas échéant, si le Président de la Société le décide, l'associé objet de la procédure d'exclusion pourra être invité à faire valoir ses arguments devant le Conseil de surveillance.

4. A défaut de régularisation de la situation par l'associé défaillant au plus tard au jour de la réunion du Conseil de Surveillance, le Conseil de surveillance pourra prononcer l'exclusion, les titres appartenant à l'associé exclu pourront alors être offerts à l'achat aux autres associés. En conséquence, le Président de la Société, sur instruction du Conseil de surveillance, proposera à ces associés, par lettre recommandée AR adressée dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil de Surveillance ayant prononcé l'exclusion, d'acquérir les titres appartenant à l'associé exclu. Le prix d'achat, déterminé comme il est dit ci-après, sera mentionné dans cette notification. Les associés disposeront d'un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président de la Société et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur décision d'acquérir les titres de l'associé exclu, en précisant le nombre de titres dont ils se portent acquéreur.
5. A défaut de réponse dans ce délai ou si la proposition d'acquisition ne porte pas sur l'intégralité des titres de l'associé exclu, le Conseil de surveillance pourra désigner un acquéreur pour les titres de l'associé exclu ou décider de faire procéder au rachat desdits titres par la Société. Dans ce cas, la Société devra les céder dans un délai maximal de six mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction du capital social.
6. Dans le cas où des associés auraient notifié leur décision d'acquérir les titres de l'associé exclu, les titres à acquérir seront répartis entre les associés demandeurs à proportion, pour chacun, du nombre de titres qu'il détient par rapport au nombre total de titres appartenant aux associés demandeurs.
7. L'associé exclu sera informé de la décision d'exclusion prise à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec mention du ou des acquéreurs de ses titres et du prix de cession de ses titres déterminé comme il est dit ci-après.
8. L'associé exclu sera alors tenu de céder, dans un délai maximal de dix jours à compter de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, ses titres aux associés, à l'acquéreur désigné par le Conseil de surveillance ou, selon le cas, à la Société. Le prix unitaire de cession de ses titres sera calculé sur la base de la formule suivante :

$$P = \frac{ACN}{NT} \times 75\%$$

Où :

P = prix unitaire de rachat des actions (auxquelles seront obligatoirement attachés les BSA 2 pour une valeur nulle) appartenant à l'associé exclu ; étant précisé que les BSA 1 seront cédés pour une valeur nulle.

ACN = actif net de la Société, tel qu'il ressort des derniers comptes de la Société vérifiés par le Conseil de surveillance, certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par les associés avant la date de réunion du Conseil de surveillance ayant décidé l'exclusion.

NT = nombre de titres de la Société (en ce compris les BSA 1 et les BSA 2) au jour de la décision d'exclusion.

En tout état de cause, P ne pourra pas être supérieur au prix de souscription libéré de l'action diminué d'une décote de 25 %.

9. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente clause d'exclusion, la Société et les associés acquéreurs, le cas échéant, devront s'assurer du respect de la parité « public-privé » telle que celle-ci figure au point 2 de l'exposé des statuts.
10. La présente clause a été expressément acceptée par l'ensemble des associés de la Société. Elle ne pourra être supprimée ou modifiée que sur décision unanime des associés.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'au droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote assortis de droits particuliers de toute nature.

- 2 - Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts, ainsi que par la loi pour les dispositions de celle-ci applicables en la matière aux sociétés anonymes.

Mais les informations communiquées aux associés ayant trait à une société au capital de laquelle la SOCIETE a souscrit une participation, doivent rester confidentielles.

- 3 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents statuts et au Règlement Intérieur. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés, à l'exclusion des dividendes à échoir et de la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulières des organes sociaux ;

- 4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 5- L'acquisition de toute action, valeur mobilière ou titre émis par la SOCIETE emporte de plein droit adhésion par leur titulaire aux dispositions statutaires, aux décisions collectives, ainsi qu'au Règlement Intérieur en vigueur au sein de la SOCIETE.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

L'administration et le contrôle de la SOCIETE sont confiés :

- au Président (article 16), assisté, le cas échéant, d'un directeur général délégué (article 17),
- au Conseil de Surveillance (articles 18 à 21),
- aux Censeurs (article 22),
- au Comité des Engagements (article 23),
- au déontologue (article 24),
- au Commissaire aux Comptes (article 25).

Article 15 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE est administrée et dirigée par le Président qui est son représentant légal désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et qui exerce son mandat :

- sous le contrôle et selon les orientations données par le Conseil de Surveillance émanation de l'actionnariat de la SOCIETE, réunions auxquelles participent les membres élus sans voix délibérative dénommés « les censeurs » ;
- et pour les investissements après avis du Comité des Engagements élu par le Conseil de Surveillance,

et ce, indépendamment de la mission légale du Commissaire aux Comptes.

Le Président de la SOCIETE pourra être, s'il le souhaite, assisté dans ses fonctions par un directeur général délégué désigné, sur sa proposition, par le Conseil de Surveillance, qui représentera la SOCIETE sous sa signature sous réserve des limitations de pouvoirs que lui consentira le Conseil de Surveillance lors de la nomination de celui-ci.

Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1 Le Président de la SOCIETE est nommé et révoqué ad nutum sans délai par décision collective ordinaire des associés prise sur proposition du Conseil de Surveillance.

Il peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

La rémunération de son mandat est fixée et modifiée par le Conseil de Surveillance.

Il sera mis fin au mandat du Président, à l'expiration de la durée de son mandat telle que fixée par la décision collective des associés ou par démission de celui-ci, révocation, décès, ou lorsque le Président aura atteint la limite d'âge fixée à 70 ans.

En cas de démission, celle-ci ne prendra effet que l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le Président aura réuni le Conseil de Surveillance pour l'informer de sa décision. Les associés pourront, par décision collective ordinaire, dispenser le Président d'effectuer ce préavis.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé pourra provoquer une décision collective ordinaire à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président est rééligible sans limitation.

Il pourra déléguer ponctuellement une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix dont il restera responsable.

16.2 Le Président est le seul représentant légal de la SOCIETE. Il assurera la présidence et la direction générale de celle-ci.

A ce titre, il peut engager celle-ci dans le cadre de son objet social.

Il pourra agir en toutes circonstances dans la limite dudit objet social, sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à d'autres organes et dans les limites suivantes :

- (i) d'une part, tant que tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de la SOCIETE seront centralisés au sein d'une structure distincte, la SOCIETE ne devrait pas avoir à supporter d'autres charges relatives aux moyens humains et matériels que celles représentant sa quote-part dans le coût de ladite structure ;
- (ii) d'autre part, le Président de la SOCIETE ne pourra engager, au sein de cette dernière, des dépenses autres que celles visées au (i) ci-dessus que dans la limite du budget annuel présenté au Conseil de Surveillance.

Par exception, pour toutes les dépenses autres que celles visées au (i) ci-dessus excédant le budget annuel et dont le montant unitaire est supérieur à 20.000 euros ou dès que le montant total de ces dépenses excédant le budget annuel au cours d'un exercice de douze mois est supérieur à 15 % du budget prévisionnel de l'exercice en cours, le Président de la SOCIETE devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Dans la mesure où le modèle actuel de la SOCIETE viendrait à être modifié, notamment avec la suppression d'une structure distincte de charges, l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance a toutes compétences pour fixer les limitations qui seraient apportées à la plénitude des pouvoirs du Président.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil de Surveillance peut, à la demande du Président de la SOCIETE, désigner un directeur général délégué, associé ou non, en vue de l'assister dans ses fonctions de Président.

Le directeur général délégué n'a pas vocation à se substituer au Président de la SOCIETE sur les pouvoirs que les statuts reconnaissent à ce dernier.

Le directeur général délégué pourra engager la SOCIETE sous sa seule signature dans le cadre de décisions relevant de la gestion courante, habituelle, ordinaire et usuelle de ses activités. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le Conseil de Surveillance pourra limiter les pouvoirs du directeur général délégué à la demande du Président.

La durée et la rémunération du mandat du directeur général délégué sont fixées ou modifiées par le Conseil de Surveillance.

En tout état de cause, la durée du mandat du directeur général délégué ne peut excéder la durée du mandat du Président de la SOCIETE.

Le directeur général délégué est révoqué ad nutum sans délai par le Conseil de Surveillance.

Le directeur général délégué est obligatoirement une personne physique, associée ou non. Il sera obligatoirement démissionnaire une fois atteint la limite d'âge de 70 ans.

Le mandat de directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

En cas de démission, il devra respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la notification qu'il aura faite de sa décision au Président. Le Conseil de Surveillance pourra dispenser le directeur général délégué d'effectuer ce préavis.

Article 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de neuf à treize membres comprenant des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit les cinq personnes suivantes, savoir :

- trois personnes physiques élues du Conseil Régional Rhône-Alpes et désignées par le Président de celui-ci ;
- la société CDC Entreprises SAS qui désignera son représentant permanent ;
- Et une personne physique non associée désignée en qualité de Président du Conseil de Surveillance par celui-ci et selon les modalités de l'article 19 ci-après.

Les autres membres sont des membres élus, nommés, en cours de vie sociale, par décision collective ordinaire des associés et/ou, en cas de fusion ou de scission, par décision collective extraordinaire des associés.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois (3) années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, sans délai, sans indemnité, par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales : ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SOCIETE sans délai, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation en cas de vacance, décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, dans le respect des règles de répartition mentionnées ci-dessus.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à neuf, le Président de la SOCIETE peut par ailleurs convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Article 19 -CONSEIL DE SURVEILLANCE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Président du Conseil de Surveillance est désigné par celui-ci qui retiendra la candidature d'une personne extérieure à l'actionnariat ne disposant d'aucun mandat au sein de la SOCIETE ni d'un contrat de travail au sein de la SOCIETE ou chez un des membres du Conseil de Surveillance, et permettant d'assurer en toute indépendance la Présidence du Conseil.

Le Président du Conseil de Surveillance est révoqué ad nutum sans délai et sans indemnité par le Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il représente la SOCIETE auprès du Groupement d'Intérêt Economique CRE-AM et doit consulter pour avis le Conseil de Surveillance en cas de modification des règles de fonctionnement de celui-ci impactant négativement la société.

Le Conseil de Surveillance, s'il l'entend, détermine le montant de la rémunération du Président. Il est nommé pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est toujours rééligible.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SOCIETE l'exige, sur convocation de son Président adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf si tous les membres sont effectivement présents. Ce délai pourra être ramené à 5 jours en cas d'urgence.

Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsque le Président de la SOCIETE ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation mais sur la Communauté Urbaine du Grand Lyon.

Les convocations seront faites par voie postale et/ou par email, l'ensemble de la documentation liée à chaque convocation pouvant être adressé par tout moyen électronique.

Les membres du Conseil présents ou représentés, doivent représenter au moins la moitié des membres du Conseil en fonction par la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou email, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Par ailleurs, tout membre du Conseil de Surveillance pourra assister aux réunions par télécommunication, téléconférence et tout autre moyen moderne de télétransmission.

Sauf décision contraire du Conseil en ce qui concerne le mandat de son Président, les mandats au Conseil de Surveillance sont gratuits à l'exception du remboursement des frais.

Toutefois, le Conseil pourra allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus de deux (2) membres.

Toutefois lorsque le Conseil de Surveillance est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du conseil ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi applicable aux sociétés anonymes.

Le Conseil de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et en tout état de cause :

- à l'expiration de chaque semestre civil à l'effet de prendre connaissance du rapport que lui présentera le Président de la SOCIETE sur l'activité de celle-ci au cours du semestre écoulé,
- avant la fin de chaque exercice pour examiner pour avis le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- ainsi que dans le délai de trois mois de la clôture de chaque exercice, au cours duquel le Président de la SOCIETE présentera au Conseil de Surveillance, pour vérification et contrôle, les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Article 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMITE STRATEGIQUE

Le Conseil de Surveillance pourra instituer un Comité Stratégique, chargé de se réunir préalablement aux réunions du Conseil de Surveillance, pour assurer la préparation de celles-ci et, dont il fixera lui-même le nombre et le mode de désignation ainsi que son organisation et son pouvoir.

Article 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la SOCIETE par le Président de la SOCIETE et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation. Le Conseil de Surveillance aura les pouvoirs décrits dans les présents statuts, à savoir notamment :

- transfert du siège social en tout endroit de la Région RHONE ALPES (article 4) ;
- agrément (article 13 paragraphe 3 et suivants) ;
- proposition de nomination du Président de la SOCIETE (article 16.1) ;
- fixation et modification de la rémunération du Président de la SOCIETE (article 16.1) ;
- contrôle et orientation de l'exercice par le Président de la SOCIETE de son mandat (article 15) ;
- accord préalable pour les dépenses visées à l'article 16.2.(ii) ;
- nomination et révocation du directeur général délégué, fixation de ses pouvoirs, de la durée de son mandat et de sa rémunération (article 17) ;
- désignation et fixation de la rémunération du Président de la SOCIETE (article 19) ;
- examen pour avis du budget prévisionnel (article 19) ;
- vérification et contrôle des comptes annuels (article 19) ;
- institution d'un Comité Stratégique (article 20) ;
- nomination et révocation des membres du Comité des engagements (article 23) ;
- désignation d'observateurs au Comité des engagements (article 23) ;
- fixation des seuils de compétence du Comité restreint (article 23) ;
- proposition de nomination du déontologue (article 24) ;
- autorisation des conventions visées sous l'article 26.2 ;
- convocation de l'assemblée générale des associés, à défaut de convocation par le Président de la SOCIETE (article 28) ;

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président de la SOCIETE, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - CENSEURS

L'assemblée générale peut désigner des censeurs dans la limite de trois, associés ou non de la SOCIETE

La durée de leurs fonctions est de trois années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des censeurs sont gratuites.

Ils assistent aux réunions du Conseil de Surveillance pour lesquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance.

Ils prennent part aux débats mais ne disposent pas de voix délibérative lors du vote des résolutions, leur avis leur est demandé à titre consultatif.

Ils ne peuvent pas recevoir de procuration de la part d'un membre du Conseil de surveillance.

Article 23 - COMITE DES ENGAGEMENTS

Il est institué un Comité des Engagements dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont arrêtés aux termes des statuts sociaux.

Les associés ont, par décision collective ordinaire, la faculté de compléter les dispositions applicables à ce Comité par des dispositions du Règlement Intérieur dans la mesure où celles-ci ne sont pas contradictoires avec celles des statuts sociaux.

1 / - Composition

a) le Comité des Engagements est constitué de six à quinze membres, associés ou non, répartis entre :

- les trois membres de droit visés ci-dessous ;
- et, quatre à douze membres autres que les membres de droit choisis pour moitié parmi les membres du Conseil de surveillance et pour moitié parmi les membres indépendants choisis pour leurs compétences en matière de création d'entreprises innovantes.

Sont membres de droit du Comité, le Président du Conseil de surveillance, le Président de la Société ainsi que le Directeur Général délégué, s'il existe.

Les autres membres du comité sont désignés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président de la SOCIETE, à la majorité des (2/3) des membres présents ou représentés au premier tour, et au cas où le premier tour ne permettaient pas de désigner au moins quatre membres autres que les membres de droit, à la majorité simple dans un second tour.

Par exception, en cas de vacance, il pourra être procédé à cooptation par décision unanime des membres de droit du Comité et ce tant que les membres cooptés ne représentent pas plus de la moitié des membres en exercice.

Les membres désignés ou cooptés le sont pour une durée de (deux ans) qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les mandats sont renouvelables sans restriction sauf pour les membres du Comité des Engagements qui, ayant déjà effectué deux mandats successifs, cumuleraient à l'époque de leur éventuel renouvellement, leurs fonctions avec celles de membres du Conseil de Surveillance. Ces derniers ne pourront présenter leur candidature au renouvellement de mandat de membre du Comité des Engagements lors du 1^{er} tour de scrutin.

Les membres du Comité des Engagements sont révoqués ad nutum sans délai et sans indemnité par le Conseil de Surveillance.

Toutefois, si certains postes n'étaient pas pourvus au premier tour, les candidats au renouvellement de leur mandat de membre du Comité des Engagements, par ailleurs membres du Conseil de Surveillance, pourront présenter leur candidature au deuxième tour.

Chaque membre du comité est tenu à une obligation de discrétion.

Les dossiers transmis à un membre du Comité ne peuvent être communiqués à d'autres personnes qu'aux seuls membres du Comité.

b) En plus des membres du Comité des Engagements, le Conseil de Surveillance pourra désigner un ou deux mandats d'observateurs choisis eu égard à leurs compétences spécifiques qui seront convoqués et qui assisteront à toutes les réunions du Comité des Engagements selon les mêmes modalités que ces derniers sans pouvoir toutefois participer au vote. Les observateurs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

2/-/Fonctionnement

Le Comité des engagements est présidé par l'un de ses membres désigné pour une durée d'un an à la majorité simple des membres du Comité.

Le Président cessera ses fonctions toutefois par anticipation s'il venait à ne plus être membre du comité.

Le Président du Comité des engagements ne peut être ni le Président de la SOCIETE, ni le directeur général délégué, ni membre du Conseil de Surveillance.

Le Comité des engagements désigne en même temps un vice-président aux mêmes conditions de majorité et d'incompatibilité.

Le président est chargé d'assurer le fonctionnement du Comité.

Il n'est investi d'aucun pouvoir de représentation de la Société, et ne dispose d'aucune compétence pour engager celle-ci.

Le vice-président est chargé de remplacer le président en l'absence de ce dernier.

Le président, comme le vice-président, peut être réélu.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Président de la SOCIETE ou par tout collaborateur salarié de la société que ce dernier désignerait à ces fonctions.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. L'ordre du jour est arrêté conjointement par le président du Comité et le Président de la SOCIETE. Celui-ci adressera au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion, par tous moyens, à chacun des membres du comité, une convocation qui mentionne la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Comité peut prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de la totalité de ses membres mais sous réserve que le quorum soit assuré par un nombre suffisant de membres physiquement présent en réunion.

Un registre de présence est tenu à l'ouverture de chacune des réunions. Le quorum est d'au moins de la moitié des membres. Aucune représentation n'est possible.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Un procès-verbal est établi par le président et le secrétaire du président à l'issue de chaque réunion.

Il est signé au début de la réunion suivante.

Après accord du président du comité, le Président de la SOCIETE pourra inviter à l'une des réunions du comité, toute personne dont la présence sera jugée utile aux débats.

Assisteront aussi en qualité d'invité, les chargés d'affaires dont les dossiers qu'ils ont en charge seront examinés.

Les invités ne disposent pas de voix délibérative.

Ils sont tenus aux mêmes obligations que celles auxquelles sont astreints les membres du comité.

3/-Fonctions

Le Comité des engagements est consulté préalablement à toute prise de participation que pourrait prendre le Président de la SOCIETE à l'exclusion de toute prise de participation relevant de la compétence du Comité des engagements restreint dont il est fait état ci-après. Le Président de la SOCIETE n'est pas lié par le Comité des engagements qui n'émet qu'un avis consultatif.

4/-/Comité restreint

Il est formé un Comité d'engagements dit restreint formé de quatre membres :

- deux membres de droit. Le président de la SOCIETE et le président du Comité des engagements, ce dernier assurant la présidence du Comité restreint ;
- deux membres désignés par les membres de droits susmentionnés, parmi les membres du Comité des Engagements sur la base de leurs compétences dans les domaines des sujets expertisés.

Tout membre du Comité restreint peut se faire représenter en cas d'absence, par un membre du Comité des engagements. Aucune personne présente à la réunion ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

Les réunions ne peuvent se tenir que si tous ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à l'unanimité des présents ou représentés.

La compétence du Comité restreint est d'exception par rapport à celle du Comité des engagements.

Toutefois, le Comité restreint est compétent à l'exclusion du Comité des engagements pour tout dossier de prise de participation dont le montant de l'investissement est égal ou inférieur à un certain seuil et dans la limite d'un volume annuel, ces deux seuils étant fixés par le Conseil de Surveillance.

Le Comité restreint est compétent par ailleurs, sur délégation par décision du Comité des engagements.

Il sera fait chaque fois que possible application des règles de fonctionnement du Comité des engagements dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 24 – DEONTOLOGUE

Il est désigné par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Conseil de Surveillance, un déontologue.

Le déontologue est révoqué ad nutum sans délai et sans indemnité par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le candidat doit être toute personne totalement extérieure à la SOCIETE. Il s'agit d'une personne physique, non associée et titulaire d'aucun des mandats sociaux.

La durée de ses fonctions est fixée à trois (3) années expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes et bilan de la troisième année.

Les fonctions ne sont pas rémunérées, sauf décision collective ordinaire des associés contraire.

La mission du déontologue consistera à veiller au respect, par le personnel de la SOCIETE, ainsi que par ses mandataires, de la bonne application des règles déontologiques édictées par les statuts ou le Règlement Intérieur.

Il a la charge d'informer le Conseil de Surveillance et le Commissaire aux Comptes de la SOCIETE de tout manquement.

Pour mener à bien sa mission, le déontologue sera de droit convoqué en tant qu'invité à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et à toute les Assemblées Générales des associés.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la SOCIETE de toutes autres décisions collectives.

Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX MANDATS SOCIAUX

1. Toute information sur une société au capital de laquelle la SOCIETE a souscrit une participation et transmise à un mandataire social quel que soit son mandat, doit rester confidentielle, chaque mandataire s'interdit donc de la divulguer, sauf accord préalable et écrit de la société concernée.
2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et l'un des membres du conseil de surveillance, le Président de la SOCIETE, le directeur général délégué, l'un des membres du comité des engagements ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la SOCIETE et une autre entreprise et le Président de la SOCIETE ou le directeur général délégué, comme l'un des membres du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé, s'il siège au Conseil de Surveillance, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

3. Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exerceront leurs droits auprès du Président de la SOCIETE.
4. Chaque fois qu'un mandataire social est susceptible de se trouver en position de conflit d'intérêts avec la SOCIETE, il s'engage à ne pas prendre part au vote de l'organe dont il est membre et, dans la mesure où il en serait le Président, de confier la présidence à un autre membre pour le point le concernant.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27 - NATURE DES ASSEMBLEES

- a) Les décisions collectives des associés sont prises :
 - obligatoirement en Assemblée Générale lorsque cela est spécifiquement requis par les présents statuts ainsi que celles visées à l'article L.227-9 alinéa 2, savoir :
 - augmentation, amortissement ou réduction du capital,
 - fusion et scission,
 - apport partiel d'actif,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
 - dissolution,
 - transformation en une société d'une autre forme.
 - et en Assemblée Générale ou par tout autre mode de consultation, pour les autres.
- b) Pour les décisions collectives qui ne font pas l'objet d'une Assemblée Générale, celles-ci peuvent être prises par correspondance, par vidéo-conférence, par télécopie, par tous moyens modernes de télétransmission, par établissement d'un acte sous seings privés.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces différentes consultations seront les suivantes :

- en cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la SOCIETE trois jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte ;
- en cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache ;
- tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables aux sociétés anonymes et qui seront

- rappelées dans l'avis de convocation de l'assemblée ;
- en cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que tous les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné ci-avant est considéré comme s'étant abstenu.

c) Les décisions collectives peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées (i) à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et (ii) à décider de la résiliation anticipée du Mandat de Gestion, telle que cette notion est définie dans le règlement intérieur de la SOCIETE, sauf en cas de faute sérieuse, telle que définie dans le Mandat de Gestion où, pour ce cas, l'assemblée générale ordinaire sera compétente.

Les décisions collectives spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit (i) par le Président de la SOCIETE, soit (ii) par le Président du Conseil de Surveillance huit (8) jours après une mise en demeure du Président de la SOCIETE de convoquer l'assemblée restée sans effet, soit (iii) par le ou les commissaires aux comptes soit (iv) par toute personne légalement habilitée à cet effet soit enfin (v) par un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 20% des droits de vote de la SOCIETE. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite :

- soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée,
- soit par lettre recommandée adressée dans le même délai,
- soit par télécommunication électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du Code de Commerce.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les

lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 29 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 3 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sera mentionnée de même sur la feuille de présence les associés participant à la réunion par tous moyens de télécommunications sous la responsabilité du Président de la société qui certifiera leur présence par l'émargement en face de leur nom
- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les

membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance.

Article 32 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum correspond au nombre d'actions présentes ou représentées par rapport à l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés assistant à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication garantissant leur identification et leur participation effective à la réunion.

- 2 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.
- 3 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil de Surveillance ou du Président de la SOCIETE, ou du directeur général délégué et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de

ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 35 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi applicable aux sociétés anonymes, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes et les présents statuts.

TITRE V – VIE FINANCIERE DE LA SOCIETE EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la SOCIETE dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux

dispositions du Titre II du livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la SOCIETE établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président de la SOCIETE, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 40 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Président de la SOCIETE.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La SOCIETE ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la SOCIETE est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SOCIETE. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ASSOCIÉ

Lorsque la SOCIETE, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un

commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président de la SOCIETE.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 43 - TRANSFORMATION

La SOCIETE peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la SOCIETE intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la SOCIETE. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 45 – CONTESTATIONS

1. Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la SOCIETE ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les membres du Conseil de Surveillance, le Président de la SOCIETE ou le directeur général délégué, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
2. Les parties au différend s'engagent, préalable à toute saisine du Tribunal, à tenter de négocier une solution amiable.

Cette médiation interviendra sous l'autorité d'un mandataire ad'hoc dont la partie la plus diligente demandera, sur requête, la désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

La durée de cette médiation est fixée à deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce désignant un mandataire ad'hoc dont la rémunération sera prise en charge par les parties par parts égales.

A défaut d'accord, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, toute partie au différend pourra saisir le Tribunal compétent.

Cette médiation ne fera pas obstacle à toute saisine judiciaire en vue d'une procédure conservatoire.